

Version anonymisée

Traduction

C-570/23 – 1

Affaire C-570/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

15 septembre 2023

Juridiction de renvoi :

Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

7 septembre 2023

Partie requérante :

IH

Partie défenderesse :

Eurowings GmbH

[OMISSIS]

Amtsgericht Düsseldorf (tribunal de district de Düsseldorf, Allemagne)

Décision

Dans l'affaire
IH contre Eurowings GmbH

Il est sursis à statuer [OMISSIS].

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, en vertu de l'article 267, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dans sa version actuellement applicable, de la question préjudicielle suivante, aux fins de l'interprétation du droit de l'Union, et plus particulièrement de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière

d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1) (ci-après, le « règlement 261/2004 ») :

En cas de réservation unique de plusieurs vols (en l'occurrence, un vol aller et un vol retour), l'annulation d'un segment de vol (en l'occurrence, du vol retour) équivaut-elle à l'annulation du vol dans son intégralité, avec cette conséquence que les délais pour les exonérations de l'obligation d'indemnisation prévue à l'article 5, paragraphe 1, sous c), du règlement 261/2004 doivent être calculés en fonction de « l'heure de départ prévue » du premier segment de vol (vol aller) ?

Motifs

I.

- 1 Les faits à l'origine de la présente question préjudicielle sont les suivants :
- 2 le différend né entre les parties porte sur le versement d'une indemnisation en raison de l'annulation d'un vol.
- 3 Le 3 juin 2022, la défenderesse a annulé le vol du 18 juin 2022 au départ d'Anchios (Grèce) et à destination de Düsseldorf, avec un décollage prévu à 12 h 15 (heure locale).
- 4 La requérante disposait d'une réservation confirmée pour des vols assurés par la défenderesse, à savoir le vol du 4 juin 2022 au départ de Düsseldorf et à destination d'Anchios (Grèce), avec un décollage prévu à 7 h 35 (heure locale), et le vol retour du 18 juin 2022 [OMISSIS], avec un décollage prévu à 12 h 15 (heure locale).
- 5 Le soir du 3 juin 2022, la requérante a reçu un courriel l'informant de l'annulation du vol retour [OMISSIS]. En contactant le service d'assistance de la défenderesse, elle a appris qu'un remboursement partiel avait été effectué et que, par conséquent, la procédure était close. Aucun transport de remplacement ne lui a été proposé et aucune assistance ne lui a été fournie pour en trouver.
- 6 Les autres compagnies aériennes n'assuraient pas de liaison directe pour le vol retour prévu. La requérante a organisé elle-même son voyage retour en réservant, dès le soir du 3 juin 2022, un vol au départ d'Anchios et à destination de Munich (Condor) ainsi qu'un vol au départ de Munich et à destination de Düsseldorf (Lufthansa).
- 7 Dès lors que la défenderesse a reconnu les coûts liés au transport de remplacement réservé à la suite de l'annulation du vol et qu'elle a donc été condamnée par un jugement rendu sur acquiescement partiel le 3 novembre 2022, la demande au

principal ne porte plus que sur l'indemnisation de 400 euros réclamée par la requérante.

- 8 La requérante est d'avis que le vol retour ne peut être considéré comme une prestation distincte. Elle souligne que son intention n'était justement pas de réserver uniquement un vol aller ou uniquement un vol retour. Elle estime que les deux vols font partie d'une réservation unique et constituent donc l'objet d'un contrat unique. Elle considère qu'on ne saurait raisonnablement attendre d'elle qu'elle commence son voyage sans disposer de la possibilité d'emprunter un vol retour en temps utile.
- 9 La défenderesse fait valoir que la requérante a été informée de l'annulation en temps utile au sens du règlement 261/2004.

II.

- 10 L'Amtsgericht Düsseldorf (tribunal de district de Düsseldorf) estime que la question posée à titre préjudiciel est pertinente. Si l'on détermine l'heure de départ prévue visée à l'article 5, paragraphe 1, sous c), du règlement 261/2004 en fonction du vol retour programmé le 18 juin 2022, la défenderesse n'est pas tenue à indemnisation, puisque, le 3 juin 2022, elle aurait informé la requérante de l'annulation en temps utile, dans le délai prévu à l'article 5, paragraphe 1, sous c) i), du règlement 261/2004. En revanche, l'annulation, le 3 juin 2022, d'un vol unique dont le départ devait avoir lieu le 4 juin 202[2] ne serait pas intervenue en temps utile et donnerait lieu à indemnisation.
- 11 Il semble que ce point de droit n'ait pas encore été tranché.
- 12 Certes, dans son arrêt du 10 juillet 2008, Emirates Airlines (C-173/07, EU:C:2008:400 [OMISSIS], voir également arrêts du 13 octobre 2011, Sousa Rodríguez e.a., C-83/10, EU:C:2011:652 [OMISSIS], et du 22 juin 2016, Mennens, C-255/15, EU:C:2016:472 [OMISSIS]), la Cour a jugé que la notion de « vol » devait être interprétée en ce sens qu'elle ne s'appliquait pas à la situation d'un voyage aller-retour conclu comme une opération unique (donc d'un « circuit » au sens de l'article 1^{er} de la convention de Montréal) [OMISSIS] [doctrine]; toutefois, en l'espèce, il ne s'agit pas d'interpréter la notion de « vol » au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a) du règlement 261/2004 mais celle d'« heure de départ prévue » au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous c), de ce même règlement.
- 13 L'annulation d'un vol retour est susceptible de remettre en question l'intégralité de la planification des vols du passager, dès lors qu'il lui est impossible ou qu'on ne saurait raisonnablement lui imposer d'emprunter un vol lorsque l'organisation de la planification globale doit être modifiée juste avant le début du voyage. Le préjudice subi par le passager correspond à celui qu'entraîneraient l'annulation à brève échéance ou le retard important d'un vol.

III.

14 [OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [sursis ; sé]

DOCUMENT DE TRAVAIL